

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant de révision au Marché « Travaux de réhabilitation et d'extension du Centre Régional de Tennis Nord Aquitaine à Bressuire

Décision D-2024-158

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le code de la commande publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L 2194-1 2° ; R2194-1 et R2194-7 relatifs aux modifications autorisées ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 09/11/2021 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Vu** la décision D-2023-153 en date 27/07/2023 relative à l'attribution des marchés 2023_02_AOO et 2023_02b_MAP3 « Travaux de réhabilitation et d'extension du Centre Régional de Tennis Nord Aquitaine à Bressuire » lots 1, 2, 3a, 3b, 4, 8, 9,10,11,12, 13, 16, 17, 18, 19 et 20.
- **Vu** la décision D-2023-172 en date du 03/08/2023 relative à l'attribution du marché 2023_02b_MAP3 « Travaux de réhabilitation et d'extension du Centre Régional de Tennis Nord Aquitaine à Bressuire » lots 14 et 15 ;
- **Vu** l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 12/05/2023 sur le profil acheteur, le BOAMP et le JOUE pour la consultation n°2023_02_AOO ;
- **Vu** l'avis d'appel public à concurrence envoyé le 12/05/2023 sur le profil acheteur et le BOAMP pour la consultation n°2023_02b_MAP3 ;
- **Vu** la décision D2023-265 en date du 28 novembre 2023 et la décision D2024-56 en date du 07/03/2024 relatives aux avenants n°1 au marché « Travaux de réhabilitation et d'extension du Centre Régional de Tennis Nord Aquitaine à Bressuire »
- **Considérant** les notifications des lots aux entreprises titulaires ;
- **Considérant** la nécessité de modifier les modalités de révision des prix devenues nécessaires pour la bonne exécution du marché.

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant de révision au marché n°2023_02b_MAP3 « Travaux de réhabilitation et d'extension du Centre Régional de Tennis Nord Aquitaine à Bressuire » et au marché n°2023_02_AOO « Travaux de réhabilitation et d'extension du Centre Régional de Tennis Nord Aquitaine à Bressuire » ayant pour objet de modifier les modalités de révision des prix comme suit :

Modification de l'Article 6.2 du CCAP concernant les modalités de variation des prix, à compter du 1^{er} juillet 2024 :

Article initial :

« 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 06/2023 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés trimestriellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes »

« La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée ».

Remplacé par :

« 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 06/2023 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes »

« La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. La formule s'applique en prenant en compte le mois d'exécution des travaux objet de la situation présentée. Aucune variation provisoire ne sera effectuée »

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 2 : De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

ARTICLE 3 : D'imputer les dépenses sur les budgets concernés

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le **25 JUIN 2024**

**Le Président,
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le **25 JUIN 2024**

Notifié ou publié le **25 JUIN 2024**

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.